

AVENANT A LA CONVENTION DU 9 JUIN 1983 PORTANT CREATION DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FAF-TT)

Les organisations signataires de l'avenant du 24 novembre 2004 à la convention du 9 juin 1983 portant création du Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire (FAF-TT) décident de le modifier comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 7

L'article 7 « modalités de versement des contributions des entreprises » est supprimé et remplacé par l'article 7 rédigé comme suit :

Article 7 : Modalités de versement des contributions des entreprises

Les entreprises de travail temporaire occupant dix salariés et plus sont tenues d'opter pour l'une des deux formules suivantes, définies en pourcentage du montant de la contribution prévue à l'article L 951-1 du code du Travail, déduction faite du montant obligatoire au titre du CIF et de la professionnalisation et des sommes destinées aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture :

- Option A : les entreprises versent de 50% à 100% de cette contribution,
- Option B : les entreprises versent jusqu'à concurrence de 50 % avec application du minimum fixé par l'accord national de branche du 8 juillet 2004 précité.

En tout état de cause, quelle que soit l'option retenue, les fonds correspondant à la part de la participation au financement de la formation professionnelle continue relative au plan de formation et qui n'ont pas été utilisés au 31 décembre de l'exercice considéré doivent être versés au FAF-TT.

Le choix de l'une ou l'autre des options visées ci-dessus peut être fait, chaque année, par l'entreprise. Les conditions, dans lesquelles l'option retenue par l'entreprise peut être modifiée, sont déterminées par le règlement intérieur du FAF-TT, qui visera notamment à en limiter les conséquences sur sa gestion.

Pour les entreprises occupant moins de dix salariés, la contribution relative au plan de formation est mutualisée dans les conditions prévues par la réglementation et précisées par le conseil d'administration du FAF-TT.

YP M3 JP
d
ML

Article 2 : Entrée en application

Le présent avenant entre en application au 1^{er} janvier 2007 et concerne toutes les collectes qui seront réalisées par le FAF-TT à partir de cette date.

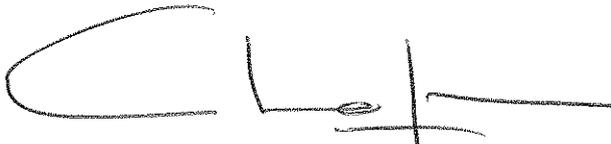
Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues au code du Travail.

Fait à Paris,

Le 11 décembre 2006

Signataires :

PRISME



CFDT (Fédération des Services)



CGT-FO



CFE-CGC - FNECS



USI-CGT



CFTC-CSFV

Mamad LEGHTE

